



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 17465

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver rappelle à M. le ministre du budget que la législation fiscale (code général des impôts, article 195) concède, en matière d'impôt sur les revenus, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires de la carte de combattant lorsqu'ils sont âgés de plus de 75 ans. Il lui demande si, en bien élémentaire justice et bonne orthodoxie, il n'envisage pas de faire étendre le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées aux Alsaciens et Mosellans titulaires de la carte de patriotes résistants à l'annexion de fait, auxquels la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, en son article 103, a concédé la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Texte de la réponse

L'article 195 du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au profit des contribuables âgés de plus de 75 ans qui sont titulaires, soit de la carte du combattant prévue à l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit d'une pension servie en vertu des dispositions du même code. Ces conditions, qui permettent déjà une large prise en compte de la population des anciens combattants et des victimes de guerre, ne sauraient être davantage assouplies eu égard à leur caractère très dérogatoire aux principes du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17465

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3970

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5765